

Dossier : 2012-1679(IT)APP

ENTRE :

WEI MING YEE,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Demande entendue sur preuve commune avec les demandes de Lily Tcheng, 2012-1677(IT)APP et de Lily Tcheng, liquidatrice de la Succession Tsou Kang Tcheng, 2012-1680(IT)APP, le 18 juillet 2012 à Montréal (Québec).

Devant : L'honorable juge Lucie Lamarre

Comparutions :

Représentant de la requérante : Li Han Tcheng
Avocates de l'intimée : M^e Anne Poirier
M^e Amélia Fink

ORDONNANCE

Vu la demande faite en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai dans lequel des appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (**LIR**) pour les années d'imposition 2000, 2001, 2002 et 2003 peuvent être interjetés;

Et vu les allégations des parties;

La demande de prorogation de délai pour produire des avis d'appel à l'encontre des cotisations établies en vertu de la LIR pour les années d'imposition 2000, 2001, 2002 et 2003 est rejetée.

Signé à Ottawa, Canada, ce 26^e jour de juillet 2012.

« Lucie Lamarre »

Juge Lamarre

Dossier : 2012-1680(IT)APP

ENTRE :

LILY TCHENG, LIQUIDATRICE DE LA
SUCCESSION DE TSOU KANG TCHENG,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Demande entendue sur preuve commune avec les demandes de
Lily Tcheng, 2012-1677(IT)APP et de Wei Ming Yee, 2012-1679(IT)APP
le 18 juillet 2012 à Montréal (Québec).

Devant : L'honorable juge Lucie Lamarre

Comparutions :

Représentant de la requérante :	Li Han Tcheng
Avocates de l'intimée :	M ^e Anne Poirier M ^e Amélia Fink

ORDONNANCE

Vu la demande faite en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai dans lequel des appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (**LIR**) pour les années d'imposition 2000, 2001, 2002 et 2003 peuvent être interjetés;

Et vu les allégations des parties;

La demande de prorogation de délai pour produire des avis d'appel à l'encontre des cotisations établies en vertu de la LIR pour les années d'imposition 2000, 2001, 2002 et 2003 est rejetée.

Signé à Ottawa, Canada, ce 26^e jour de juillet 2012.

« Lucie Lamarre »

Juge Lamarre

Référence : 2012 CCI275
Date : 20120726
Dossier : 2012-1679(IT)APP

ENTRE :

WEI MING YEE,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Dossier : 2012-1680(IT)APP

ENTRE :

LILY TCHENG, LIQUIDATRICE DE LA
SUCCESSION DE TSOU KANG TCHENG,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

La juge Lamarre

[1] Les requérantes ont présenté en date du 24 avril 2012 une demande de prorogation de délai pour produire des avis d'appel à l'encontre des dernières cotisations établies par le Ministre du Revenu national (**Ministre**) pour les années 2000, 2001, 2002 et 2003.

[2] Les dernières cotisations établies pour ces années datent du 19 mai 2011. Elles résultent du jugement de cette Cour, rendu par le juge Archambault, en date du 26 janvier 2011. Les requérantes n'ont pas porté en appel cette décision.

[3] Les requérantes, par le biais de leur représentant, M. Li Han Tchong, ont par ailleurs fait des demandes d'allègement auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC), aux termes du paragraphe 152(4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, afin de demander l'établissement de nouvelles cotisations après l'expiration de la période normale de cotisation pour les années 2000 à 2008. Je comprends des explications de M. Li Han Tchong, qu'il n'est pas satisfait de la décision de l'ARC relativement à ces demandes.

[4] Notre Cour n'a pas juridiction pour réviser les décisions de l'ARC sur ces demandes puisque notre Cour ne peut entendre aux fins du paragraphe 169(1) de la LIR que des appels à l'encontre de cotisations pour lesquelles les contribuables doivent d'abord signifier un avis d'opposition en vertu de l'article 165 de la LIR. Or, aux termes du paragraphe 165(1.2) de la LIR, aucune opposition ne peut être faite par un contribuable d'une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) de la LIR. (Voir *Groulx c. La Reine*, 2008 CCI 445 (CanLII)).

[5] Le même raisonnement s'applique pour toute demande d'allègement faite auprès de l'ARC afin que cette dernière renonce aux intérêts et pénalités, selon les dispositions d'équité prévues au paragraphe 220(3.1) de la LIR. (Voir *Palin c. La Reine*, 2007 CCI 255 (CanLII)).

[6] En conséquence, les requérantes ne peuvent en appeler devant notre Cour de toute cotisation découlant d'une décision rendue suite à une demande d'allègement auprès de l'ARC. C'est par une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada que les contribuables peuvent contester une telle décision rendue par l'ARC. (Voir *Palin*, précitée).

[7] Par ailleurs, je ne puis accepter la demande de prorogation de délai pour en appeler des cotisations établies en date du 19 mai 2011 conformément au jugement du juge Archambault. Cette décision n'a pas été portée en appel et cela constitue chose jugée. L'appel de ces cotisations n'est donc pas raisonnablement fondé.

[8] Les demandes de prorogation de délai sont rejetées.

Signé à Ottawa, Canada, ce 26^e jour de juillet 2012.

« Lucie Lamarre »

Juge Lamarre

RÉFÉRENCE : 2012 CCI 275

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2012-1679(IT)APP
2012-1680(IT)APP

INTITULÉ DE LA CAUSE : WEI MING YEE c. LA REINE
LILY TCHENG LIQUIDATRICE DE
LA SUCCESSION TSOU KANG
TCHENG c. LA REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L' AUDIENCE : Le 18 juillet 2012

MOTIFS DE L' ORDONNANCE PAR : L'honorable juge Lucie Lamarre

DATE DE L' ORDONNANCE : Le 26 juillet 2012

COMPARUTIONS :

Représentant de la requérante : Li Han Tcheng
Avocates de l'intimée : M^e Anne Poirier
M^e Amélia Fink

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour la requérante:

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada